



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

association de gestion pour les personnels de l'action sanitaire et sociale

Question écrite n° 51079

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur les problèmes rencontrés par les salariés de la profession hospitalière pour exercer dans la fonction publique. Il apparaît que, dans certains départements, un grand nombre de salariés, tels que les assistants sociaux, puéricultrices, éducateurs, sages-femmes... n'ont pas eu le choix de leur employeur pour exercer leur métier car seule une association liée par convention avec l'Etat exerçait les missions de services publics. Les lois de décentralisation votées en 1982, certains conseillers généraux qui se voyaient confier ces missions, dénoncent les conventions et les reprennent à leur compte. Les salariés changent alors d'employeur et des associations de gestion des personnels privés des affaires sanitaires sont créées avec l'aval des puissances publiques de l'époque. Les pouvoirs publics ont travaillé activement pour adapter, dans la fonction publique territoriale, l'article 102 de la fonction publique hospitalière qui permet l'intégration de personnels privés afin que s'organise une véritable parité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces problèmes et les mesures tant législatives que réglementaires qu'il est prêt à prendre afin de leur apporter une solution.

Texte de la réponse

Le problème posé concerne la reprise en gestion, par des collectivités locales ou des établissements publics, de l'objet et des moyens d'une association oeuvrant dans un secteur ayant fait l'objet d'un transfert de compétences de l'Etat, au titre des lois de décentralisation. Cette question ancienne vient de trouver une solution aux termes de la loi du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Ainsi, l'article 9 de la loi précitée ouvre la possibilité aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes ayant repris en gestion dans le cadre d'un service public administratif l'objet et les moyens d'une association oeuvrant dans un secteur ayant fait l'objet d'un transfert de compétences de l'Etat, de recruter, en tant qu'agents non titulaires, les personnels de l'association dissoute, tout en leur conservant leur contrat à durée indéterminée et leur dernière rémunération. La situation individuelle des agents concernés est ainsi préservée, sans leur conférer cependant des droits dérogatoires pour l'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Cette mesure, qui concerne les associations créées avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le transfert des compétences a pris effet dans leur domaine d'activité, s'applique aux agents en fonction à la date de la promulgation de la loi du 3 janvier 2001.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Idiart](#)

Circonscription : Haute-Garonne (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51079

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5485

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1134